



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1998/57
19 août 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent seizième session,
10-13 novembre 1998, point 5.10 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 12

(Dispositifs de direction)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, adopté par la Réunion d'experts de la sécurité passive à sa vingt-troisième session, est transmis pour examen au Groupe de travail et au Comité d'administration (AC.1). Il est fondé sur le texte des documents TRANS/WP.29/GRSP/1998/6 et Add.1, modifié par la Réunion d'experts (TRANS/WP.29/GRSP/23, par. 11 à 13 et annexe 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via INTERNET aux adresses suivantes:

<http://www.itu.ch/itudoc/un/editrans/wp29.html>

ou: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7, ainsi libellés:

"3.1.2.6 Information prouvant que le dispositif de conduite répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement n° 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après.

3.1.2.7 Information prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.2.3, ainsi libellé:

"3.2.2.3 Information prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.4.3, ainsi libellé:

"4.3.4.3 Du symbole R 94-01 dans le cas d'une homologation suivant le paragraphe 5.2.1 ci-après."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2, ainsi libellé:

"5.1.2 Les prescriptions du paragraphe 5.1 ci-dessus seront considérées comme satisfaites si le véhicule équipé d'un tel dispositif de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement n° 94, série 01 d'amendements."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.1, ainsi libellé:

"5.2.1 Si le dispositif de direction est muni d'un airbag, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus seront considérées comme satisfaites si le véhicule équipé d'un tel dispositif de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94, série 01 d'amendements."

Annexe 2.

Ajouter un nouveau modèle D de la marque d'homologation, ainsi libellé:

"Modèle D
(voir par. 4.3.4.3 du présent règlement)



032439
R94-01

a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une commande de direction, indique que ce type de commande de direction a été homologué aux Pays-Bas (E4), pour ce qui est de la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc, en application des paragraphes 5.2.1 et/ou 5.3.1 du Règlement n° 12, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements."

Annexe 3, insérer un nouveau paragraphe 2.4.5, ainsi libellé:

"2.4.5 Le volant de direction, s'il est réglable, doit être annexé à la position normale indiquée par le constructeur ou, sinon, à mi-chemin de sa course de réglage."

Annexe 4, paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"... Dans le cas d'un dispositif de conduite réglable, les deux essais doivent être effectués avec le volant amené à la position normale indiquée par le constructeur ou, sinon, à mi-chemin de sa course de réglage."
